

Gestion des droits aux prestations en faveur des bénéficiaires de protection internationale

Emetteur : Caf des Yvelines
Rédacteur : Aline Papy, Médiatrice administrative
Destinataire : Associations/Opérateurs chargés de l'accueil et de l'accompagnement des demandeurs d'asile et bénéficiaires de protection internationale

Objet : Décrire les particularités d'ouverture de droit à l'ensemble des prestations en faveur des bénéficiaires de protection internationale.

Date de création : 10/01/2017
Date de mise à jour : 17/07/2017 (reformulations et nouveautés)
Date de diffusion : 02/10/2017



Points traités

1. Situation familiale.....	2
2. Titres de séjour.....	2
3. Prise en compte des enfants	2
4. Date d'effet de l'ouverture de droit	3
5. Prise en compte de l'ADA.....	4
6. Pièces liées aux opérations de certification du NIR.....	5
7. Domiciliation/hébergement	5
8. Demande de Rsa.....	5
9. Récapitulatif des pièces justificatives et informations.....	6

Préambule

L'attribution des prestations légales en faveur des réfugiés et bénéficiaires de la protection subsidiaire obéit aux règles de droit commun.

Des mesures particulières ont toutefois été prises au niveau national par la Caisse nationale des allocations familiales (Cnaf) : elles sont applicables par l'ensemble des Caf.

Pour répondre à des problématiques spécifiques, des mesures ont été prises au niveau local par le Directeur de la Caf des Yvelines : elles ne sont donc applicables qu'à la Caf des Yvelines.

1. Situation familiale

➤ Mesure nationale (06/2016)

Les demandeurs d'asile mariés, mais arrivant seuls en France car le conjoint est resté dans le pays d'origine ou sur un autre territoire, doivent être considérés isolés (séparés de fait).

En pratique

- ✓ Les demandeurs concernés doivent donc faire leurs démarches en se déclarant auprès de la Caf comme séparés de fait
- ✓ En présence d'enfants, l'allocation de soutien familial sera valorisée en considérant la situation de «hors d'état» de l'autre parent

2. Titres de séjour

➤ Réglementation en vigueur dans les Caf

Les bénéficiaires de protection internationale doivent produire un récépissé d'une durée de 6 mois constatant la Reconnaissance de Protection Internationale (RPI) ou l'Admission en France au titre de l'Asile (RAF) dans l'attente de leur titre de séjour définitif.

En pratique

- ✓ Les récépissés qui précisent les mentions ci-après sont donc valables pour l'attribution du Rsa
 - Reconnu réfugié (RPI ou RAF)
 - Décision favorable de l'Ofpra / de la Cnda en date du JJ/MM/AAAA (RPI)
 - A demandé la délivrance d'un premier titre de séjour de 10 ans (RPI)
 - Etranger admis au séjour au titre de l'asile (RAF)

Mesure locale (12/2016)

Malgré le décret n°2016-253 du 2 mars 2016, des récépissés RPI sont encore délivrés par les Préfectures pour 3 mois au lieu des 6 mois réglementaires. Il a donc été décidé à la Caf des Yvelines de les prendre en considération et pour une durée de validité de 6 mois.

3. Prise en compte des enfants

➤ Pièce justificative de l'état civil et de la régularité du séjour : Réglementation en vigueur dans les Caf

Les enfants de réfugiés, d'apatrides ou de bénéficiaires de la protection subsidiaire placés sous la protection de l'Ofpra doivent fournir les pièces suivantes :

- l'acte de naissance de l'Ofpra si l'enfant est né dans le pays d'origine
- ou l'acte de naissance étranger (traduit par un traducteur habilité) si l'enfant est né dans un pays tiers, ainsi que le courrier de l'Ofpra informant le parent qu'il n'a pas reconstitué l'acte de naissance de l'enfant ;
- ou le livret de famille délivré par l'Ofpra.

Compte tenu des délais de délivrance de la pièce officielle de l'Ofpra → une attestation établie par le CADA, ou une structure d'hébergement ayant la même vocation, permet l'étude des droits.

En pratique

- ✓ Pour les familles hébergées **et en l'absence d'acte de naissance** : adresser une attestation d'hébergement, établie par le CADA ou par la structure d'hébergement, précisant les éléments d'identité des enfants : nom, prénom date et lieu de naissance (quelle que soit la date d'entrée en France des enfants)
- ✓ Pour les familles non hébergées en structure (sans résidence stable ou hébergées chez des tiers) **et en l'absence d'acte de naissance** : ces situations sont examinées au cas par cas à la Caf des Yvelines par le Médiateur administratif.

Cas particuliers

Enfant mineur qui bénéficie du statut de protection internationale, accompagné ou non de ses parents

→ Dispensé de la production de tout titre de séjour dès lors que l'Ofpra lui a accordé la protection

→ La protection n'étant pas accordée au parent du seul fait que celle-ci ait été accordée à l'enfant, le parent allocataire doit fournir un titre de séjour.

Mineur isolé confié à une famille d'accueil

→ Si placé par l'Aide Sociale à l'Enfance dans une famille d'accueil qui perçoit une allocation d'entretien :

Pas de prestations versées à la famille d'accueil en faveur de cet enfant ni en qualité d'allocataire ou d'attributaire

→ Si l'enfant est recueilli par une famille à titre bénévole :

Prestations versées à la famille d'accueil en faveur de cet enfant (sous réserve que les conditions d'attribution soient remplies)

4. Date d'effet de l'ouverture de droit

➤ Effet reconnaissant associé aux statuts de réfugié et de protection subsidiaire : Réglementation en vigueur dans les Caf

Pour les droits aux prestations familiales (hors Rsa et Prime d'activité) :

Le statut prenant effet rétroactivement à la date d'entrée en France, le droit doit être ouvert à effet du mois suivant l'arrivée en France, sous réserve que la demande de prestations ait été faite au plus tard dans un délai de deux ans à compter de l'obtention du statut.

Pour le Rsa et la Prime d'activité (Mesure nationale 01/2017) :

Ouverture du droit de façon rétroactive au mois de la demande de Rsa ou Prime d'activité, à l'initiative de la Caf et sur production du récépissé RPI/RAF.

En pratique

- ✓ Inviter les demandeurs d'asile à faire les démarches dès l'entrée en France pour demander les Prestations familiales et le Rsa.
- ✓ Le droit et son paiement à effet rétroactif ne seront toutefois mis en place qu'à réception du récépissé RPI/RAF

5. Prise en compte de l'ADA

➤ Pour le calcul des différentes prestations : Réglementation en vigueur dans les Caf

- **Prime d'activité**

Le caractère imposable ou non de l'Ada n'est pas encore arbitré → dans l'attente, elle n'est pas prise en compte.

- **Prestations familiales soumises à condition de ressources**

Le caractère imposable ou non de l'Ada n'est pas encore arbitré → la règle sera précisée ultérieurement (la question se posera concrètement à compter du 1^{er} janvier 2018, les 1ers versements ayant été effectués en 2016).

- **Rsa**

L'ADA est versée pendant la période d'instruction de la demande d'asile et jusqu'à la fin du mois suivant la notification de décision de l'Ofpra.

A l'ouverture du droit, suite à l'obtention du statut de réfugié ou du bénéfice de la protection subsidiaire, l'ADA n'est plus prise en compte dans le calcul dès lors qu'elle cesse d'être versée au titre de la fin du droit (y compris si versée au-delà sous forme de rappel).

A l'examen rétroactif depuis la date de demande : prise en compte de l'ADA perçue (s'assurer que les montants sont bien déclarés chaque mois des trimestres précédents)

En pratique

- ✓ **Les demandeurs doivent uniquement préciser la date de fin de perception de l'ADA (fin du droit)**
- ✓ **Ne pas déclarer, pour le calcul du Rsa, les sommes versées sous forme de rappel (au-delà de la date de fin du droit)**

Exemple

Entrée en France le 15/06/2016 - Décision Ofpra notifiée le 05/11/2016

→ l'ADA est versée fin 11/2016 et fin 12/2016, mais ne sera plus versée à compter du 01/01/2017

Si absence de récépissé au moment de la demande → **La demande Rsa est enregistrée mais aucun droit ne sera valorisé.**

Si le récépissé est délivré le 15/12/2016 → 2 cas peuvent se présenter

Cas n°1 : Demande de Rsa le 30/11/2016 = à compter de l'obtention du statut

A réception du récépissé → **paiement du Rsa avec effet rétroactif à 11/2016 (date de la demande)**

→ 1^{er} trimestre de droit au Rsa = 11/2016 à 1/2017

Droit en 11 et 12/2016 après déduction de l'ADA perçue en trimestre de référence (moyenne perçue de 8 à 10/2016)

Droit à compter de 1/2017 avec mesure d'abattement sur le montant d'ADA perçu en trimestre de référence car n'est plus perçue depuis le 01/01/2017

Cas n°2 : Demande de Rsa le 30/09/2016 = avant l'obtention du statut

A réception du récépissé → **paiement du Rsa avec effet rétroactif à 9/2016 (date de la demande)**

→ 1^{er} trimestre de droit au Rsa = 9/2016 à 11/2016

Droit après déduction de l'ADA perçue en trimestre de référence (moyenne perçue de 8 à 10/2016)

→ 2^{ème} trimestre de droit au Rsa = 12/2016 à 2/2017

Droit en 12/2016 après déduction de l'ADA perçue en trimestre de référence (moyenne perçue de 9 à 11/2016)

Droit à compter de 1/2017 avec mesure d'abattement sur le montant d'ADA perçu en trimestre de référence car n'est plus perçue depuis le 01/01/2017

6. Pièces liées aux opérations de certification du NIR

➤ Procédure nationale de référencement des bénéficiaires : Réglementation en vigueur dans les Caf

Afin d'améliorer la sécurité du système d'information des Caf, la mise à jour des fichiers d'allocataires s'effectue par le contrôle des NIR (numéro d'inscription au répertoire des personnes physiques).

Pour les bénéficiaires n'ayant pas de NIR, les Caf ont délégation pour réaliser la demande d'immatriculation à partir d'une pièce d'état civil et un document d'identité.

Compte tenu des délais actuels de délivrance des actes de naissance et livrets de famille par l'Ofpra, l'Attestation de demande d'asile est admise comme pièce d'état civil et le titre de séjour où figure la filiation comme document d'identité

Nouveauté

Pour les personnes ayant déposé une demande de statut de réfugié auprès de l'Ofpra, et dans l'attente d'une réponse → le récépissé de dépôt d'une demande de statut de réfugié est admis comme pièce d'état civil

En pratique

- ✓ Lors de la demande de prestation, fournir systématiquement une copie de l'Attestation de demande d'asile délivrée par la Préfecture pour l'allocataire et son conjoint au besoin.

7. Domiciliation/hébergement

➤ Réglementation en vigueur dans les Caf

Les personnes sans résidence stable ne disposent pas, en l'absence de logement personnel, d'une adresse leur permettant d'y recevoir et d'y consulter leur courrier de façon constante.

Nouveauté

Pour les réfugiés et bénéficiaires d'une protection internationale déclarant une adresse de domiciliation sont par définition sans résidence stable :

- ✓ Ne plus fournir l'attestation d'élection de domicile (**mesure nationale 04/2017**)
- ✓ Dans ce cas, ne sera pas déduit du Rsa le forfait logement (versement de 536.78€ de Rsa pour une personne seule contre 472.37€ en cas d'hébergement gratuit – **barèmes 04/2017**)

Pour les réfugiés et bénéficiaires d'une protection internationale déclarées hébergées de façon stable ou constante chez des tiers/en famille, ou en structure d'hébergement collectif/d'urgence :

- ✓ Pas d'obligation d'élection de domicile, ni même de fournir une attestation d'hébergement.
- ✓ Si hébergement chez des particuliers : seuls les nom et prénom de l'hébergeant sont utiles pour le bon acheminement du courrier postal.
- ✓ Application d'un forfait logement, sauf si déclaration d'une participation aux frais d'hébergement (aussi minime soit-elle)

8. Demande de Rsa

➤ Dématérialisation de la demande de Rsa : Réforme nationale des minimas sociaux (1/2017)

Les usagers pourront prochainement saisir en ligne, depuis le site www.caf.fr, la demande administrative de Rsa par le biais d'une téléprocédure accessible 7j/7, 24H/24, quel que soit le lieu.

Ils déclarent alors leur situation familiale et professionnelle ainsi que leurs ressources. Ils peuvent également demander la CMU-C en ligne.

Ce n'est qu'une fois le droit au Rsa mis en place et le paiement effectué par la Caf que le Conseil départemental contactera l'allocataire pour un RDV en vue de procéder à un accompagnement dans le cadre des droits et devoirs.

→ Les usagers qui ne pourront pas réaliser cette démarche en ligne devront prendre RDV avec les plateformes Rsa du Département des Yvelines pour l'instruction de la demande de Rsa.

9. Récapitulatif des pièces justificatives et informations

Titre de séjour
RIB



→ Pour le paiement du Rsa

Date de fin de droit à l'ADA

→ Pour appliquer la mesure d'abattement

Paiement ou non
d'une participation financière
à l'hébergement



→ Pour déterminer l'application du forfait logement si hébergé chez un tiers ou en structure

Attestation d'hébergement
établie par le Cada
ou la structure d'hébergement



→ Pour justifier au besoin l'identité des enfants dans l'attente de l'acte de naissance Ofpra

Attestation de demande d'asile

→ Pour justifier l'état civil en vue de la certification du NIR